

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 26-314-1923 édictant certaines dispositions de la police de la navigation dans les eaux territoriales en vue de la répression de la contrebande,

n° 26-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
19 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884: Vu le décret du 10 octobre 1894 promulgué dans la colonie par arrêté du 1er janvier 1895 portant réglementation du commerce des armes et munitions à Obock: Vu le décret du 28 août 1898, promulgué dans la colonie par arrêté du 22 septembre 1898 et portant organisation administrative du protectorat de la Côte française des Somalis : Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes et contributions à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté n° 1 du 7 janvier 1907 prescrivant la notification aux autorités, de toutes opérations commerciales faites par voie de mer

Considérant qu'il convient d'édicter certaines mesures destinées à rendre plus stricte et plus efficace la répression de la contrebande et la surveillance des eaux territoriales : Sur la proposition concertée du Secrétaire général du gouvernement et du Chef du service des douanes: Le Conseil d'administration entendu.

Art. 1er

Il est interdit à tous autres qu'embarcations de moins de 100 tonneaux de pénétrer dans Les eaux territoriales du golfe de Tadjourah autrement que par les passes conduisant au bureau de douane de Djibouti où d'Obock où ils seront soumis à la visite réglementaire. Art. 2. Aucune embarcation de moins de 100 tonneaux ne pourra naviguer dans Les eaux territoriales sans être munie, lors de chaque voyage, d'une autorisation Spéciale émanant des autorités de Fun des deux ports sus mentionnés et constant qu'ils ont été soumis à la visite douanière. En conséquence, tout bâtiment de moins de 100 tonneaux rencontré au mouillage sur les côtes de la Colonie où naviguant dans les eaux du golfe de Tadjourah sans être muni de cette autorisation sera passible des pénalités prévues par la loi et par les articles 19, 20 et 56 du décret du 23 juin 1921. Art. 3. — Les délits prévus par les articles précédents seront constatés par procès-verbaux établis dans les mêmes formes que ceux révisés en matières de douane. Art.4.— Le Chef du service des douanes et le chef de poste d'Obock sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, notifié aux autorités des ports étrangers du golfe d'Aden (Aden, Périm, Zeilah, Assab), dans les divers ports et mouillages de la colonie et inséré au journal officiel de la colonie,

A. LAURET. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général de gouvernement, E. Lippmann.